Concerne : **Votre demande d'octroi d’un supplément social provisionnel aux allocations familiales**

Madame/Monsieur,

Nous avons examiné votre demande de supplément social provisionnel aux allocations familiales.

Il faut distinguer plusieurs périodes :

**Période(s) A**:

* Du …. au … ; [=*mois qui sui(ven)t le traitement du flux fiscal*]
* et (*éventuellement*) du ….. au … .[*périodes* ***suivant*** *l'année x à laquelle se rapporte le flux fiscal en question jusqu'à et y compris le traitement du flux, pour lequel l'octroi provisionnel du supplément social peut entraîner l'octroi provisionnel d'un montant total d'allocations familiales* ***supérieur*** *au montant que la famille a perçu en vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour ces périodes*]

**Période(s) B**:

Du ... au ... . [*périodes* ***suivant*** *l'année x à laquelle se rapporte le flux fiscal en question jusqu'à et y compris le traitement du flux* *pour lequel l'octroi provisionnel du supplément social aboutirait à l'octroi provisionnel d'un montant d'allocations familiales toujours* ***inférieur*** *au montant que la famille a perçu en vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour ces périodes*]

Vous trouverez ci-dessous les explications de notre (nos) décision(s) concernant le paiement d'un supplément social provisionnel aux allocations familiales pour les périodes susmentionnées.

**1. Période(s) A: du ... au …***(et EVENTUELLEMENT)* **du … au ...**

À partir de [mois-année], vous avez droit au paiement **provisoire** d’un supplément social aux allocations familiales. En effet, votre déclaration et les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales montrent que les revenus annuels de votre ménage seraient **inférieurs** à [plafond 1 / plafond 2] EUR.

[*Eventuellement*] Il en va de même pour la période du … au … étant donné que votre déclaration et les pièces justificatifs de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales montrent que les revenus annuels de votre ménage seraient **inférieurs** à [plafond 1 / plafond 2] EUR.

À partir de [mois-année], vous recevrez provisionnellement ... EUR d’allocations familiales en faveur de [nom des enfants].

**Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.**

**Attention** ! La décision ci-dessus relative à l’octroi du supplément est provisoire. Nous contrôlons toujours vos revenus professionnels et/ou vos prestations imposables a posteriori au moyen des données que nous demandons à l’administration fiscale (SPF Finances) et prenons ensuite une décision définitive pour l’année contrôlée :

**1. Vous receviez le supplément provisoire** et après contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables, il s’avère que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond de revenus **→ Les suppléments que vous avez reçus sont définitivement acquis.**

**2. Vous receviez le supplément provisoire** mais après contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables, il s’avère que les revenus professionnels de votre ménage se situaient au-dessus du plafond de revenus**→ Vous devrez rembourser les suppléments que vous avez reçus.**

**Informez toujours votre caisse d’allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

**2. Période(s) B: du ... au ... .**

**Toutefois,** pour la période du ... au ..., vous **ne pouvez pas** prétendre au **paiement provisoire du supplément social**.

En effet, les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales imposables montrent que, bien que les revenus annuels de votre ménage[[1]](#footnote-1) soient inférieurs au montant du deuxième plafond de ….. [plafond 2] EUR pour bénéficier d’un supplément, le paiement provisoire du montant du supplément correspondant pour la période concernée du ... au ... aboutirait à un montant total d’allocations familiales **inférieur** aux montants d’allocations familiales de base de l’ancien régime fédéral que vous avez précédemment perçus pour cette période en vertu de la mesure transitoire prévue à l’article 39 de l’ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements effectués auparavant et des montants dus pour les allocations familiales, y compris le paiement provisoire du supplément social.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Mois/année | Date de paiement | Versé en vertu de l'article 39 | Montant des allocations familiales, en ce compris le paiement provisoire du supplément social (sur la base des justificatifs fournis)  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Total** |  |  |  |

**Attention !** La décision de refus de paiement du supplément social est **provisoire et vise à limiter l’importance des dettes éventuelles de votre ménage**.

Lorsque les données relatives aux revenus du ménage sont disponibles auprès de l’administration fiscale (SPF Finances), une décision définitive pour l’année contrôlée est en effet prise après contrôle des données fiscales.

**Si**, après contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables , il apparaît que les revenus de votre ménage sont inférieurs au premier plafond de ..... [plafond 1] EUR, **vous recevrez rétroactivement la partie du montant total des allocations familiales qui, le cas échéant, est supérieur aux montants des allocations familiales de base de l'ancien régime fédéral que vous avez perçus précédemment pour ces périodes.**

**Informez toujours votre caisse d’allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

Des questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent en haut de ce courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

**Fiche d'info suppléments sociaux**

**Qui a droit à un supplément social ?**

Les familles de la région de Bruxelles-Capitale ont droit à un supplément social si elles remplissent les deux conditions suivantes :

* Première condition :

Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **[plafond 1\*] EUR.**

 **OU**

Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **[plafond 2\*] EUR** et le ménage compte au moins 2 enfants ayant droit aux allocations familiales (\*plafonds valables à partir du [date]).

* Deuxième condition (condition supplémentaire à partir du 1er novembre 2023 !) :

Le supplément social n’est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000 EUR.

Pour déterminer le droit à un supplément social pour une année civile, les revenus cadastraux des biens immobiliers susmentionnés dont les membres de la famille sont pleinement propriétaires ou usufruitiers au 1er janvier de l'année civile précédente, sont pris en compte.

**Quels revenus sont pris en compte ?**

**Vous êtes seul(e) avec des enfants ?**

Seuls vos propres revenus professionnels et/ou prestations sont pris en compte.

**Vous habitez avec un conjoint et/ou avec une ou plusieurs personnes qui ne sont ni parentes ni alliées jusqu’au troisième degré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations et revenus cadastraux sont cumulés avec ceux de votre conjoint et/ou de la (des) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

* vous habitez ensemble et êtes domiciliés à la même adresse ;
* vous n'avez pas de lien de parenté ou de mariage jusqu'au troisième degré (parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
* vous contribuez ensemble, financièrement ou autrement, au ménage.

Nous partons du principe que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

**Comment calculons-nous les revenus annuels de votre ménage (1ère condition) ?**

***Revenus professionnels et prestations en Belgique et à l'étranger qui sont pris en compte :***

* Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services) : les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'ils figurent sur votre avertissement-extrait de rôle, augmentés des frais professionnels. Ce montant comprend le salaire imposable + le pécule de vacances annuel imposable + la prime de fin d'année imposable + les suppléments imposables de l'employeur. Pour estimer votre revenu annuel imposable pour l'année en cours, faites le calcul suivant :**revenu mensuel** **brut** **moyen** **X 13**
* Revenus professionnels pour les travailleurs indépendants : revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus provenant d'autres activités professionnelles. Vous trouverez ces informations sur votre avertissement-extrait de rôle.
* Revenus de remplacement imposables : allocations de chômage ou après une faillite, droit passerelle, indemnités de maladie et pour le repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et indemnités d'assurance de groupe, pension de survie et allocation de transition ;
* Prestations diverses :
	+ Chèques ALE ;
	+ allocations de garde payées par l'ONEM pour les accueillants à domicile ;
	+ les indemnités de licenciement : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
	+ arriérés : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
	+ les prestations contractuelles de l'assurance de groupe de l'employeur en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en compte.
	+ Prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables au titre d'une assurance privée pour les travailleurs indépendants et les professions libérales.
* Revenus en tant que fonctionnaire international : revenus provenant d'un emploi auprès d'une institution européenne ou internationale, pour leur montant total moins les cotisations personnelles pour les risques de sécurité sociale assurés par leur institution de droit international public.

***Revenus (professionnels) et prestations qui ne sont PAS pris en compte :***

* allocations familiales ;
* pension alimentaire (au profit de l'ex-partenaire et des enfants) ;
* revenu d’intégration ;
* salaire et pécule de vacances dans le cadre d'un flexi-job ;
* chèques repas et écochèques ;
* allocations de remplacement de revenu ;
* allocations pour l'aide d’une tierce personne, aide aux personnes âgées, le supplément de soutien pour les enfants atteints d’un handicap (= de vlaamse ondersteuningstoeslag voor kinderen met een handicap),allocations d'intégration pour les personnes handicapées, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
* indemnités pour frais aux accueillants d’enfants versées par Kind en Gezin ;
* indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés ;
* arriérés relatifs à une année antérieure ;
* indemnités de licenciement pour les années suivantes et le pécule de vacances anticipé.

**Comment se fait le calcul du revenu cadastral (2ème condition) ?**

* Le revenu cadastral est constitué de la somme des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont vous, votre conjoint et/ou la (les) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait avez la pleine propriété ou êtes usufruitiers au 1er janvier de l’année civile précédant l’année civile pour laquelle l’octroi du droit au supplément est examiné. En d’autres termes, le revenu cadastral à la date du 1er janvier de l’année X-1 est pris en compte pour déterminer le droit à un supplément social durant l'année X.
* Si un ou plusieurs des membres du ménage possèdent la qualité de propriétaire ou d’usufruitier en indivision, le revenu cadastral est multiplié par la fraction exprimant l’importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de ce membre ou de ces membres du ménage.
* Ces données nous sont communiquées par le SPF Finances.

**Octroi du supplément social**

La décision relative à l'octroi du supplément pendant l'année en cours (année X) est **provisoire**.

En effet, le contrôle des revenus annuels de votre ménage a lieu **deux ans plus tard** (année X+2), lorsque les données relatives à vos revenus professionnels et de remplacement imposables sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

* Si, après vérification de ces données, il s’avère que le plafond de revenus annuels de votre ménage est tout de même dépassé, vous devez rembourser les suppléments perçus.
* Si vous n’avez pas perçu de supplément provisoire, mais qu’après vérification des données fiscales relatives aux revenus annuels du ménage, il s’avère que le plafond n’a pas été dépassé, vous recevrez le supplément rétroactivement (à condition que la limite pour le revenu cadastral n'ait pas non plus été dépassée).
* Si, après vérification des données fiscales relatives aux revenus annuels du ménage, il est confirmé que le supplément a été accordé à juste titre ou n'a pas été accordé à juste titre, vous ne recevez pas d'autres informations.

**Prévenez toujours votre organisme d'allocations familiales !**

* si vos revenus professionnels et/ou vos prestations augmentent ou diminuent ;
* si l'enfant n'étudie plus, si vous emménagez ensemble ou si un membre de la famille déménage séparément, si vous changez d'adresse ;
* si vous vous mariez ou êtes marié en dehors de la Belgique ;
* si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (UE, OTAN, ONU, etc.).
1. Les revenus annuels du ménage tels que repris à l’art. 3, 7° de l'ordonnance du 25 avril 2019 : les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacement imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour les travailleurs indépendants : le revenu net imposable x 100/80. [↑](#footnote-ref-1)